



PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté du 14 août 2015

fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 modifié, autorisant les activités de la société APROCHIM, dont le siège social est situé Zone Industrielle « La Promenade » sur la commune de Grez-en-Bouère

Le préfet de la Mayenne
chevalier de la Légion d'Honneur

VU le règlement européen n°277/2012 du 28 mars 2012 établissant pour les PCB contenus dans les produits destinés aux aliments pour animaux, des seuils d'intervention au-delà desquels les Etats membres procèdent à des enquêtes et des teneurs maximales tolérées ;

VU le titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement, notamment ses articles, L 110-1, L. 511-1 et R512-31 et L.512-20 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-953 bis du 30 juin 2006 réglementant les activités de la société APROCHIM pour son établissement situé ZI La Promenade à Grez-en-Bouère, complété par les arrêtés n°2009-P-1139 du 13 novembre 2009, n°2009-P-1140 du 13 novembre 2009, n°2009-P-1347 du 23 décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012103-0004 du 12 avril 2012 fixant des prescriptions complémentaires relatives aux valeurs limites d'émissions et mesures de surveillance des émissions et de l'environnement du site, ainsi que la réalisation d'une interprétation de l'état des milieux portant sur les zones agricoles ainsi que sur les zones habitées aux alentours du site ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012284-0001 du 10 octobre 2012 prescrivant l'application de mesures d'urgence à l'égard de la société APROCHIM, située zone industrielle « La Promenade » à Grez-en-Bouère, suite aux résultats sur les rejets atmosphériques et les prélèvements d'herbes effectués en juillet et septembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 16 mai 2013 prescrivant la réalisation d'une étude technique des procédés et la tierce expertise de cette étude ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013308-0003 du 08 novembre 2013 prescrivant la mise en œuvre des préconisations et conclusions de la tierce expertise effectuée en application de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgences du 16 mai 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014324-0002 du 27 novembre 2014 fixant des prescriptions complémentaires à la société APROCHIM, et demandant que l'étude d'interprétation des milieux détermine la compatibilité de l'exploitation du site avec les productions agricoles, locales, en tenant compte des usages antérieurs à la découverte de la contamination du milieu environnant ;

VU le courrier du 6 mai 2015 du Préfet de la Mayenne à la société APROCHIM lui demandant de lancer une tierce expertise de la dernière version de l'interprétation des milieux remise le 9 mars 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2015 fixant des prescriptions complémentaires à la société APROCHIM ;

VU les résultats d'analyses des végétaux issus de prélèvements menés dans le cadre du plan de surveillance renforcée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 juillet 2015 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 23 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que les PCB sont des composés persistants dont les molécules les plus chlorées sont les plus stables physico-chimiquement et ne sont pas biodégradables ;

CONSIDERANT que les molécules de PCB sont donc susceptibles de contaminer de façon durable l'environnement, et qu'il convient par conséquent d'en limiter les émissions dans le milieu naturel ;

CONSIDERANT les dépassements réguliers constatés dans les végétaux dans une zone d'environ 500 mètres autour du site d'Aprochim, de la valeur d'intervention de 0,35 ng TEQ/kg en PCB dl fixée par le règlement européen n°277/2012 du 28 mars 2012 ;

CONSIDERANT que trois élevages demeurent sous séquestre dans l'environnement du site dans une zone au-delà des 500 mètres, en raison de leur contamination aux PCB ;

CONSIDERANT que ces dépassements constituent d'une part des dangers et inconvénients pour l'agriculture et la santé des animaux au voisinage du site dans un premier temps, et d'autre part pour l'alimentation humaine issue des productions de ces animaux et la santé publique dans un second temps, et qu'il s'agit dès lors d'atteintes aux intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les émissions de PCB du site restent trop importantes compte-tenu du marquage environnemental élevé aux PCB mesuré dans le rayon des 500 m autour du site et qui dépasse encore régulièrement les valeurs réglementaires, malgré les actions correctives mises en œuvre par l'exploitant concernant ses émissions canalisées ;

CONSIDERANT que la société APROCHIM reçoit sur son site des transformateurs dont une partie présente un degré de contamination aux PCB très élevé, en particulier supérieur à 10 000 ppm, susceptibles d'engendrer des émissions plus importantes au cours de leur traitement sur le site, que des transformateurs moins pollués aux PCB, et pouvant accentuer le degré de contamination constaté dans l'environnement ;

CONSIDERANT que dans l'attente des éclairages que pourra apporter la tierce expertise de l'interprétation de l'état des milieux (IEM), une intervention de la part des autorités compétentes pour réduire les niveaux de contamination dans l'environnement s'impose ;

CONSIDERANT qu'aucune autre source d'émissions de PCB, capable d'engendrer une contamination de l'environnement du site Aprochim n'est identifiée dans la zone à l'exception de la société Aprochim ;

CONSIDERANT que les mesures prescrites par l'article L.512-20 du code de l'environnement en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, sont prises après l'avis du CODERST, sauf cas d'urgence ; et que l'article R.512-31 du code de l'environnement prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées afin de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ;

CONSIDERANT que le projet a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier du 27 juillet 2015 et que l'exploitant a répondu le 12 août 2015.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2014 sont complétées par un alinéa ainsi rédigé :

À compter de la date de notification du présent arrêté, la société Aprochim ne prend pas en charge sur son site de transformateurs dont la teneur en PCB est supérieure à 10 000ppm, jusqu'au 31 octobre 2015.

Article 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, et notamment l'article R.514-3, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 3 : EXECUTION

Article 3.1 : Diffusion

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Grez-en-Bouère pour y être consultée. Un exemplaire sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Grez-en-Bouère et envoyé à la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société dans la presse locale, le quotidien « Ouest-France » et l'hebdomadaire « Le Haut-Anjou ».

Article 3.2 : Transmission à l'exploitant

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur le site.

Article 3.3 : Exécution

La secrétaire générale de préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Château-Gontier, le maire de Grez-en-Bouère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité territoriale de Laval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, aux chefs de services concernés.

Le préfet absent,
La secrétaire générale,



Pascale LEGENDRE